

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR
RENOVATION DE FACADE
11 RUE DU GRAND LOGIS
PAR ART FACADE D'ANTAN CHEZ MME MORTELETTE

AM/PS/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

Vu le Code de la Route, article R 411.8, et suivant,

Vu l'arrêté du Maire n°A 2020.20 AG en date du 4 juin 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature à M. Alain QUARANTA

Vu la requête présentée par : ART FACADE D'ANTAN 338 chemin du Grand Chanipeau 84360 MERINDOL 04.90.72.26.79 email : art-et-facade-d-antan@lorange.fr agissant pour le compte de Mme MORTELETTE Gaelle 11 rue du Grand Logis 13770 VENELLES qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 11 RUE DU GRAND LOGIS dans le cadre de la rénovation de la façade.

Vu la DP 013 113 24 00167 accordée le 11 juin 2025.

--- o o o ---

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

Du 15 septembre 2025 au 30 octobre 2025

ARTICLE 1 : le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir, de 1 **mètre de large par 9 mètres de long sur 8 mètres de hauteur** 11 RUE DU GRAND LOGIS, les conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception du camion de la société ART FACADE D'ANTAN seront interdits devant le 11, rue du Grand Logis sur l'emplacement matérialisé en bleu, afin de faciliter le bon déroulement du chantier.
- pour la sécurité des piétons, le pétitionnaire devra veiller à ce que l'échafaudage soit équipé de dispositifs de protection au niveau des montants verticaux, de filets anti projections et de tout autre équipement qui sera jugé nécessaire.
- Le maintien à l'accès aux habitations devra être maintenu ainsi que le maintien du cheminement piéton PMR sous l'échafaudage.
- L'échafaudage devra être agréé et conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- Le montage et le démontage devront être effectués par du personnel formé et compétent en la matière,
- Le personnel devra être équipé d'arrêt de chute de hauteur,
- Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la circulation et de la sécurité piétonne au droit du chantier. Il devra mettre en place des protections contre le poinçonnement,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- la chaussée et le trottoir devront être maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier. En cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais du pétitionnaire,

ARTICLE 2 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .



Fait à Venelles, le 04 septembre 2025
Pour le Maire , par délégation,
L'adjoint aux Travaux,
Alain QUARANTA